

**Règlement ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N12 et le CR308 entre le lieu-dit : « Hierheck » et Eschdorf à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N12 et le CR308 entre le lieu-dit « Hierheck » et Eschdorf ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

**A r r ê t e :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée est rétrécie à 1 voie de circulation, sur la voie suivante :

- la N12 (P.K. 41.300 – 41.460) entre le lieu-dit : « Hierheck » et Eschdorf ;
- le CR308 (P.K. 8.980 – 9.000) entre le lieu-dit : « Hierheck » et Eschdorf.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2. Les signaux A,4b, et A,15 sont également mis en place.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 7 juin 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

**Luxembourg, le 1<sup>er</sup> juin 2021**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**